

Règlement d'ordre intérieur

Section fondamentale

Chapitre I

Article 1

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux enfants fréquentant l'Ecole fondamentale annexée à l'Athénée royal Paul Delvaux. Cet enseignement fondamental est organisé par la Communauté française.

Les finalités de l'enseignement fondamental de la Communauté française sont définies dans le projet éducatif du réseau d'enseignement, à savoir :

- La neutralité de l'enseignement ;
- L'éducation au sens social et au sens civique ;
- L'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir-être.

Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicités dans le projet pédagogique de l'enseignement fondamental de la Communauté française.

Ce règlement d'ordre intérieur (ROI) est consultable sur le site internet de l'établissement www.aro-fondamental.

Chapitre II Fréquentation des élèves soumis à l'obligation scolaire

Article 2

La présence de l'élève est **obligatoire** du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement **tous les cours et activités** organisés dans l'établissement.

Retard : Tout élève en retard présentera un motif.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté au titulaire.

Article 3

La bonne marche de l'école suppose la bonne volonté de tous. Les heures d'arrivée à l'école doivent être scrupuleusement respectées.

Matinée de 08h25 à 11h20 Après-midi de 12h45 à 15h25 Mercredi de 08h25 à 12h00
--

L'intérieur des bâtiments est interdit à toute personne étrangère à l'équipe éducative ou représentants du centre PMS ou de la FWBE. En cas de besoin, les parents s'adresseront au bureau de la Direction.

Article 4

Les motifs **d'absence** reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir **une justification de l'absence** au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Le directeur notifie aux parents ou à la personne responsable les absences et/ou retards non justifiés.

Dès qu'un élève compte 9 ½ journées d'absence injustifiées, le directeur doit le signaler à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi de la scolarité de l'enfant.

Article 5

Santé des enfants. Un enfant malade ne peut fréquenter l'école :

Un enseignant n'est pas habilité à distribuer des prescriptions médicales... Un enfant ne sera jamais en possession de produits pharmaceutiques !

Pédiculose :

Démarche suivie :

1. Constatation de poux dans une classe
2. Les parents des élèves de cette classe sont avertis via le journal de classe
3. Passage de l'infirmière qui informe les parents de ses constatations

Chapitre III Mise en œuvre des activités éducatives

Article 6

Choix des cours philosophiques :

Dans les écoles organisées par la Communauté française, la loi oblige le chef de famille à fixer son choix entre les cours de morale non confessionnelle, de religion catholique, religion protestante, religion islamique, religion israélite, religion orthodoxe ou CPC dispense.

Le choix d'un de ces cours se fait au moment de l'inscription. Vous pouvez cependant modifier votre choix de l'année précédente, en complétant un formulaire disponible à la Direction **et ce, avant le 1^{er} juin**.

Article 7

Au niveau maternel, un cahier de communications sera proposé à la signature des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

Article 8

L'élève tient le journal de classe conforme aux dispositions légales, où il inscrit journallement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe doit être présenté par l'élève à tout professeur qui en fait la demande.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires, la liste des congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

La signature des parents ou de la personne responsable de l'élève est demandée, dans la mesure du possible, tous les jours.

Chapitre IV Cadre disciplinaire

Article 9

L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

Article 10

En cas d'accident sur le chemin de l'école et lors du retour à la maison, l'assurance n'interviendra que si l'élève effectue ces trajets en empruntant le chemin le plus court et dans les meilleurs délais.

Article 11

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours.**

Ceci est considéré comme **faute grave**.

En aucun cas, l'élève ne peut, **sans autorisation**, entrer ni rester dans un local, un couloir ou le préau.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet, dans la cour qui lui est désignée. Les enfants y afficheront une attitude raisonnable (se battre n'est pas un jeu) et respecteront les consignes de sécurité données par les personnes chargées de la surveillance. Seuls les ballons en mousse seront acceptés, par temps sec (les balles de tennis, les balles « magiques », les ballons en plastique ou en cuir sont interdits). Le ballon de basket sera toléré dans la zone réservée à ce jeu.

Article 12

Du respect de soi-même

En toute circonstance, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects, dépourvu de propos déplacés ou irrespectueux. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort du directeur ou de son délégué (à titre d'exemples, sont considérés comme tenues inadaptées : les vêtements trop courts, les vêtements utilisés pour le sport à l'école portés en dehors des heures d'éducation physique, les tenues ostentatoires, les piercings, les badges, les casquettes, bonnets ou autres couvre-têtes, les vêtements représentant des signes de ralliement à des idées racistes ou autres idées incorrectes, etc...).

Au restaurant scolaire, il mangera proprement et calmement .

Du respect des autres

Toute forme de violence est inadmissible; les jeux violents ou dangereux sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école. Tout préjudice nécessitera réparation.

Article 13

Sont donc considérés comme **fautes graves** :

- Toute forme de violence physique.
- Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).
- Toute insulte ou grossièreté.
- Tout refus d'obéissance.
- Toute détérioration de matériel.
- Le vol, le racket.
- Toute sortie sans autorisation.

Mesures disciplinaires :

- l'avertissement verbal
- l'avertissement notifié au journal de classe et à faire signer, pour le lendemain, par les parents
- le rappel à l'ordre de la direction
- retenue(s) pendant les récréations et/ou après les cours* (avec éventuellement une punition écrite)
- exclusion temporaire d'un cours ou du réfectoire* (* après notification aux parents)
- exclusion temporaire de tous les cours*
- exclusion définitive * (l'exclusion définitive peut survenir dans le courant de l'année scolaire)

Chapitre V Des assurances scolaires

Article 14

Les polices collectives d'assurance scolaire souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès de ETHIAS comportent une assurance contre les accidents corporels.

Article 15

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentaiement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Les parents régleront les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc et obtiendront auprès de leur mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;

Après l'intervention de la mutuelle familiale, le répertoire des frais restants est à renvoyer directement à l'assurance avec le numéro de dossier que la direction a communiqué lors de la déclaration de l'accident. Ces frais seront remboursés par Ethias directement sur le compte bancaire des parents.

Article 16

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

Chapitre VI Détérioration, perte ou vol d'objet et de matériel

Article 17

L'élève respectera les bâtiments, le mobilier et les abords de l'établissement scolaire.

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés intentionnellement par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Tout acte de vandalisme sera poursuivi de sanctions.

Leurs parents ou la personne responsable sont donc **civilement responsables** et pourraient être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les parents sont donc instamment invités à prendre une assurance civile et familiale couvrant, entre autres, le risque précité.

Article 18

Le vol est une infraction grave passible du renvoi immédiat.

Article 19

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, afin de favoriser leur restitution en cas de perte, ces objets sont marqués du nom de l'élève.

Article 20

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Les objets étrangers aux cours (baladeurs, gameboy, cartes Pokémon, etc) sont interdits dans l'école et confisqués jusqu'au 30 juin ou jusqu'à la restitution aux parents ou au responsable légal.

Les GSM sont tolérés. Ils seront éteints dans le cartable. Leur usage restera strictement interdit dans l'enceinte de l'école.

Chapitre VII Vie quotidienne à l'établissement

Article 21

Un restaurant scolaire fonctionne au sein de l'établissement. Les élèves qui y prennent le repas de midi sont tenus d'acheter les tickets nécessaires pour toute la semaine, le mardi. Ils y indiqueront nom, classe et date d'utilisation.

Les repas préparés dans l'établissement comprennent un potage, un plat de résistance, un dessert et de l'eau.

Prix des tickets :	potage	0,50 €
	Sandwich	2,50 €
	Repas complet	3,00 €(primaire) 2,50€ (maternelle)

L'utilisation de canettes et l'accès aux distributeurs est interdit aux enfants.

Une contribution financière est demandée aux familles pour pallier les frais de surveillance.

Article 22

Un hall sportif accueille les enfants des sections maternelle et primaire à raison de 2 périodes par semaine. Les élèves de la section maternelle bénéficient de 2 périodes de psychomotricité, aucun équipement particulier n'est requis, sinon l'adéquation de l'habillement avec l'activité...

Les élèves de la section primaire participent à 2 périodes d'éducation physique (1 de gymnastique et 1 de natation). L'équipement doit être adéquat. La participation à ces cours est obligatoire.

Si un enfant, pour une raison médicale, ne peut y participer, occasionnellement, un motif des parents sera suffisant. Si la non participation se prolonge au-delà de 3 séances consécutives, un certificat médical est exigé.

Article 23

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement. En rue, dans les transports, il aura toujours un comportement correct.

Les comportements qui compromettent la bonne marche de l'école ne peuvent être tolérés.

Article 24

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur (affichages, prises de vue, etc).

Chapitre VIII Informations aux parents

Article 25

Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, d'activités, de sorties pédagogiques, de classes de dépaysement - de neige, compétitions sportives, fêtes de l'école...)

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le cadre des activités pédagogiques au sein de l'école (exposition de travaux...) ou sur son site internet.

En cas d'opposition, les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, le signalera sur le document distribué lors de l'inscription de l'enfant dans l'établissement.

Article 26

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions des parents.

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires mais uniquement sur rendez-vous.

Le directeur ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

L'inspection médicale scolaire est obligatoire.

Le directeur porte à la connaissance des parents l'existence du Conseil de Participation et du Centre Psycho-Médico-Social

Article 27

Changement d'école ou d'implantation avant le 15 septembre

Enseignement maternel

Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre (changement libre jusqu'au 15 inclus)

Enseignement primaire

L'année scolaire débute toujours le 1^{er} septembre et non à la date de reprise effective des cours.

Un élève qui débute une première, troisième ou cinquième année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre inclus.

Un élève de l'enseignement primaire qui poursuit sa scolarité au sein d'un même cycle et entame une 2^{ème}, 4^{ème} ou 6^{ème} année doit rester inscrit dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment changer d'école sans procédure de changement d'école, au terme de sa 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} année primaire.

Le chef d'établissement ne peut accepter, après le 15 septembre, l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant d'un comptage séparé que lorsqu'il est en possession de la décision autorisant le changement d'école.

Dans le cas d'une première inscription en cours d'année scolaire (par exemple : arrivée d'un enfant en Belgique, retour d'un enfant de l'étranger, fin d'un enseignement à domicile, provenance d'une école privée non subventionnée, première entrée à l'école maternelle, ...), il est admis que le délai de 15 jours précité prend cours à partir du premier jour de présence à l'école. Ce délai n'intervient qu'une seule fois par année scolaire et un seul changement est autorisé sur cette période.

Si la première inscription ou l'entrée à l'école maternelle a lieu après les vacances de Printemps, les parents bénéficient du délai de 15 jours précité prenant cours le premier jour de présence à l'école.

Chapitre IX Dispositions finales

Article 28

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés si nécessaire par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.